



PREFET DU BAS-RHIN

Direction des Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement
et des Procédures Publiques

**INSTALLATIONS, OUVRAGES, TRAVAUX ET ACTIVITES SOUMIS A
AUTORISATION ADMINISTRATIVE
AU TITRE DU CODE DE L'ENERGIE ET DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

Commune de SCHOENAU

**Exploitation de l'énergie hydraulique et restauration de
la continuité écologique du Muhlbach de SCHOENAU
dans la commune de SCHOENAU**

ARRETE PREFECTORAL

**de prescriptions complémentaires relatives à la réhabilitation du
Moulin de Schoenau en vue de la production d'énergie électrique et
la mise en place d'une passe-à-poissons sur le Muhlbach dans la
commune de SCHOENAU et portant règlement d'eau**

**Le Préfet de la Région Alsace,
Préfet du Bas-Rhin**

- VU la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 ;
- VU le Code de l'Environnement, notamment l'article L.214-17 et l'article R.214-18-1 ;
- VU le Code de l'Énergie, et notamment son livre cinquième ;
- VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin en date du 27 novembre 2009 portant approbation du S.D.A.G.E. Rhin – Meuse ;
- VU le règlement du 29 août 1746 relatif aux usines situées sur le Muhlbach, complété par le décret impérial du 21 juin 1858 ;
- VU le courrier du 5 juin 2012 adressé par la Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin à la commune de SCHOENAU reconnaissant un droit fondé en titre au profit du Moulin de SCHOENAU ;
- VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 9 janvier 2014 relatives à la réhabilitation du moulin en vue de la production d'énergie électrique et à la mise en place d'une passe-à-poissons sur le Muhlbach dans la commune de SCHOENAU et portant règlement d'eau ;
- VU le dossier de porter à connaissance déposé par la commune de SCHOENAU au titre de l'article R.214-18 du Code de l'Environnement, reçu le 18 décembre 2014, enregistré sous le n°67-2014-00258, relatif aux modifications apportées au projet de réhabilitation des installations du Moulin de SCHOENAU et au dimensionnement de la passe-à-poissons, prévus au dossier de porter à connaissance initial enregistré sous les n°67-2013-00187 et n°67-2013-00188 ;
- VU l'avis de la Délégation Inter-Régionale de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (DIR ONEMA) Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine, en date du 14 janvier 2015 sur le dimensionnement de la passe-à-poissons ;
- VU la note complémentaire déposée par la commune de SCHOENAU, reçue le 10 février 2015, relative aux modifications apportées au dossier de porter à connaissance n°67-2014-00258 concernant le dimensionnement de la passe-à-poissons ;
- VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Bas-Rhin en date du 11 mars 2015 ;
- VU l'absence d'observation formulée par la commune de SCHOENAU sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié en date du 16 mars 2015 ;

CONSIDERANT que le moulin de SCHOENAU a été reconnu comme fondé en titre pour la production d'énergie hydraulique, par la Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin, par courrier du 5 juin 2012 susvisé ;

CONSIDERANT que l'article L.214-6 du code de l'environnement rend applicable les articles L.214-1 et suivants du même code aux ouvrages fondés en titre, réputés régulièrement autorisés ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article R.214-18-1 du Code de l'Environnement, dans le cadre de la remise en exploitation d'ouvrages existants fondés en titre, le Préfet peut fixer des prescriptions complémentaires, rendues nécessaires pour la protection des objectifs définis à

l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, dans les formes prévues par l'article R.214-17 du même code ;

CONSIDERANT que les travaux de réhabilitation des installations du Moulin de SCHOENAU et de réalisation d'une passe-à-poissons sur le Muhlbach ont fait l'objet d'un arrêté préfectoral de prescriptions daté du 9 janvier 2014, conformément au dossier de porter à connaissance déposé par la commune, enregistré sous les n° 67-2013-00187 et 00188 ;

CONSIDERANT que dans le cadre des études d'exécution réalisées avant mise en œuvre des travaux, la commune a décidé d'apporter des modifications substantielles au projet initial en déposant un nouveau dossier de porter à connaissance enregistré sous le n°67-2014-0258. Celles-ci concernent :

- la consistance légale du droit fondé en titre associé au moulin, et notamment le niveau légal de retenue ;
- la capacité de décharge des ouvrages hydrauliques du Moulin ;
- le dimensionnement et le projet de passe-à-poissons, issus du niveau légal de retenue modificatif ;

CONSIDERANT que l'article L.211-1 1°) du code de l'environnement définit les intérêts à protéger pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et notamment la prévention des inondations ;

CONSIDERANT que l'augmentation de la capacité de décharge des ouvrages hydrauliques du Moulin et la diminution du niveau normal d'exploitation, proposées permettent d'optimiser la gestion des installations hydroélectriques en période de crue et de limiter le risque de débordement du Muhlbach sur les parcelles riveraines du Moulin ;

CONSIDERANT que l'article L.211-1 5°) du code de l'environnement définit les intérêts à protéger pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et notamment la valorisation de l'eau comme ressource économique et, en particulier, pour le développement de la production d'électricité d'origine renouvelable ;

CONSIDERANT que l'article L.211-1 7°) du code de l'environnement définit les intérêts à protéger pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et notamment le rétablissement de la continuité écologique au sein des bassins hydrographiques ;

CONSIDERANT que l'analyse effectuée par la Délégation Inter-Régionale de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (DiR ONEMA), dans son avis du 14 janvier 2015, sur le projet de passe-à-poissons modificatif produit par la Commune de SCHOENAU, démontre que les caractéristiques générales et le fonctionnement hydraulique de cet équipement respectent les critères de dimensionnement actuellement préconisés, sous condition d'ajustements techniques qui ont été intégrés par la commune au dossier de porter à connaissance n°67-2014-0258, dans une note complémentaire, reçue le 10 février 2015 ;

CONSIDERANT que le nouveau projet de construction d'une passe-à-poissons et l'installation d'une vis hydraulique ichtyocompatible pour la production d'hydroélectricité vont permettre de rétablir la continuité écologique du Muhlbach de SCHOENAU concernant la montaison des poissons et la dévalaison des anguilles ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE L'ARRÊTÉ

ARTICLE 1 - OBJET DE L'ARRÊTÉ :

Le présent arrêté porte règlement d'eau et fixe les prescriptions relatives à l'utilisation de l'énergie hydraulique du Muhlbach à SCHOENAU, ainsi que les prescriptions relatives aux travaux d'aménagement des installations du moulin par la commune de SCHOENAU (67390). L'ouvrage hydraulique concerné est le :

CODE ROE	Nom de l'ouvrage
75961	Usine hydroélectrique

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 9 janvier 2014 relatives à la réhabilitation du moulin en vue de la production d'énergie électrique et à la mise en place d'une passe-à-poissons sur le Muhlbach dans la commune de SCHOENAU et portant règlement d'eau.

Titre II – REGLEMENT D'EAU ET PRESCRIPTIONS RELATIVES À L'UTILISATION DE L'ÉNERGIE HYDRAULIQUE ET À LA CRÉATION D'UNE PASSE-À-POISSONS

ARTICLE 2 – AUTORISATION DE DISPOSER DE L'ÉNERGIE :

La commune de SCHOENAU est autorisée, dans les conditions du présent règlement et sans échéance de renouvellement, à disposer de l'énergie de la rivière Muhlbach de SCHOENAU, pour la mise en service d'une centrale située sur le territoire de la commune de SCHOENAU, destinée à la production d'électricité. La **puissance maximale brute hydraulique** calculée à partir du débit maximal et de la nouvelle hauteur de chute brute maximale est ramenée à **22,4 kW (correspondant à la consistance légale)**.

ARTICLE 3 – CONSISTANCE DU DROIT D'EAU :

Le nouveau **niveau légal de retenue** est de **169,59 m NGF normal (IGN69)**, qui correspond au niveau normal d'exploitation (niveau légal d'exploitation).

Les eaux sont restituées à la rivière à la cote normale de restitution **168,12 m NGF normal (IGN 69)** pour le débit d'équipement de la turbine. La nouvelle hauteur de chute brute maximale est ainsi de **1,47 mètres**.

Le **débit maximal turbiné** est de **1,55 m³/s**.

ARTICLE 4 – DISPOSITIFS DE MESURES ET RÉGULATION, CLAPET DE DÉCHARGE :

a) Le dispositif de mesure du niveau de la prise d'eau sera constitué d'une nouvelle échelle limnimétrique rattachée au nivellement général de la France, scellée sur le mur en berge rive gauche, au droit du pont juste en amont du moulin, à côté de l'échelle limnimétrique existante. Cette échelle, dont le zéro indiquera le niveau normal d'exploitation (169,59 m NGF normal-IGN69), devra toujours rester accessible aux agents de l'administration, ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Elle demeurera visible aux tiers. Le permissionnaire sera responsable de sa conservation.

b) Le clapet de décharge présentera les caractéristiques suivantes : largeur de 1,2 m ; cote du radier de 168,29 m NGF normal IGN69.

c) La régulation du niveau normal d'exploitation sera automatisée comme suit :

La turbine de technologie vis hydraulique (vis d'Archimède) disposera de deux vannes de régulation de son débit permettant une gestion du niveau d'eau amont. D'une part, une vanne sera disposée en tête de turbine et fera office de batardeau si un problème technique intervient sur celle-ci. D'autre part, la vanne servant de clapet de décharge située à côté de la vis hydraulique permettra le réglage fin des débits et une gestion du niveau d'eau amont.

Un dispositif d'asservissement par mesure du niveau d'eau sera installé.

d) Les règles de fonctionnement de la turbine hydroélectrique de type vis hydraulique sont les suivantes :

Compte tenu du débit de fonctionnement de la passe à poissons fixé à 180 l/s (Q_{pap}) et détaillé à l'article 5, le dispositif devra laisser transiter en permanence cette valeur de débit dans la passe à poissons.

Lorsque le débit du Muhlbach est :

- compris entre Q_{pap} et $Q_{pap} + Q_a$ (débit d'armement de la vis hydraulique) : le complément de débit à celui transitant par la passe à poissons (Q_{pap}) est évacué par le clapet de décharge,
- compris entre $Q_{pap} + Q_a$ (débit d'armement de la vis hydraulique) et $Q_{pap} + Q_e$ (débit d'équipement de la vis) : la vis hydraulique est en fonctionnement, seul Q_{pap} transitant dans la passe à poissons. Le niveau d'eau amont est maintenu au niveau légal de retenue par le dispositif de régulation du niveau,
- supérieur à $Q_{pap} + Q_e$: le dispositif de décharge évacue le complément de débit à celui transitant par la passe à poissons et la vis hydraulique.

En période de crues, le clapet de décharge du site sera ouvert, l'eau transitant alors par la passe à poissons, le dispositif de décharge, et le cas échéant la vis hydraulique.

Le permissionnaire transmettra au Service de Police de l'Eau, les caractéristiques techniques et les modalités de fonctionnement de la vis hydraulique.

ARTICLE 5 – SYSTÈME DE FRANCHISSEMENT POUR LA FAUNE PISCICOLE :

Dispositif de montaison

Une passe à poissons comportant sept bassins comprenant des échancrures verticales profondes et des orifices noyés sera mise en place en rive droite pour les espèces-cible présentes (cyprinidés et anguilles). Chaque échancrure sera munie de rainures de manière à pouvoir y insérer des planchettes permettant le cas échéant un calage fin de l'ouvrage.

Un pré-bassin sera mis en place en amont de l'ouvrage, muni d'une paroi siphonide latérale et d'un dispositif de dégrillage (espacement inter-barreaux supérieur ou égal à 25 cm correspondant à la largeur des échancrures de la passe-à-poissons).

Un dispositif permettant la mise à sec de la passe à poissons par batardage en amont sera également installé.

Les caractéristiques de la passe-à-poissons seront les suivantes :

Débit d'alimentation de la passe-à-poissons	180 l/s
Largeur des bassins 0 à 4	1,2 m
Largeur des bassins 5 à 7	1 m
Nombre de pré-bassin amont	1
Nombre de bassins	7
Hauteur maximale des chutes entre bassin	0,2 m
Nombre de chutes entre bassin	8
Longueur des bassins	2,2 m
Profondeur moyenne des bassins	1,1 m
Volume des bassins 1 à 4	2,9 m ³
Volume des bassins 5 à 7	2,42 m ³
Puissance dissipée	< 150 W/m ³
Largeur des échancrures	0,25 m
Charge sur les échancrures	0,40 m
Largeur des orifices de fond	0,25 m * 0,25 m
Dimensions de la prise d'eau	0,80 m * 0,80 m
Largeur de l'échancrure aval	0,20 m

Le sommet de la prise d'eau siphonide latérale amont sera calé 10 à 20 cm sous le niveau légal d'exploitation

Les bassins seront constitués d'une rugosité de fond permettant la constitution de zones de faibles vitesses.

L'accès à la passe à poissons devra être possible en permanence afin de permettre son entretien. L'aménagement d'une passerelle en aval et la mise en place d'un caillebotis dans le sol du bâtiment, surplombant les bassins les plus difficiles d'accès, sera réalisé.

Dispositif de dévalaison

Afin d'assurer la dévalaison des anguilles, une vis hydraulique ichtyocompatible de type vis d'Archimède sera mise en œuvre.

Celle-ci devra répondre aux recommandations du guide ADEME à savoir :

- interstice entre la vis et son manteau compris entre 4 et 5 mm,
- arêtes d'entrée de la vis équipées de caoutchouc,
- surface du manteau en acier peint parfaitement lisse.

La grille amont protégeant la vis hydraulique présentera un espacement inter-barreaux supérieur à 50 mm.

ARTICLE 6 – MESURES DE SAUVEGARDE :

Les eaux devront être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le permissionnaire sera tenu d'entretenir les dispositifs destinés à assurer la circulation du poisson en effectuant les réglages et ajustements nécessaires, à leur bon fonctionnement.

ARTICLE 7 – REPERE DU NIVEAU LÉGAL DE RETENUE :

Il sera posé aux frais du permissionnaire un nouveau repère du niveau légal de retenue, définitif et invariable rattaché au nivellement général de la France, à proximité de l'échelle limnimétrique mentionnée à l'article 4 du présent arrêté.

ARTICLE 8 – OBLIGATIONS DE MESURES À LA CHARGE DU PERMISSIONNAIRE :

En période de turbinage, le permissionnaire est tenu de réaliser le relevé des débits turbinés et de la puissance produite au niveau de sa turbine et de le consigner dans un registre à conserver trois ans et de tenir celui-ci à la disposition des agents de l'administration, ainsi que des personnes morales de droit public dont la liste est fixée en application de l'article L.214-8 du code de l'environnement.

Le permissionnaire est tenu d'assurer la pose et le fonctionnement des moyens de mesure ou d'évaluation prévus aux articles 4, 5, 6 et 7 du présent arrêté.

ARTICLE 9 – MANŒUVRE DES VANNES DE DÉCHARGE ET AUTRES OUVRAGES :

Les consignes de manœuvre des ouvrages sont celles définies à l'article 4 du présent arrêté. Le permissionnaire est tenu de les respecter.

En cas d'ouverture incomplète de la vanne de décharge en période de crue, il pourra être tenu pour responsable en cas d'inondations provoquées à l'amont.

En cas de négligence du permissionnaire ou de son refus d'exécuter les manœuvres prévues au présent article en temps utile, il pourra être pourvu d'office à ses frais par le préfet, sans préjudice

dans tous les cas des dispositions pénales encourues, et de toute action civile qui pourrait lui être intentée à raison des pertes et des dommages résultant de son refus ou de sa négligence.

En dehors des périodes de crue et dans toute la mesure du possible durant ces périodes, la gestion des ouvrages sera conduite de telle manière que le niveau de la retenue ne dépasse pas le niveau normal d'exploitation. Le permissionnaire sera tenu dans ce but de manœuvrer, en temps opportun, les ouvrages de décharge.

ARTICLE 10 – OBSERVATION DES RÈGLEMENTS :

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, et la sécurité civile.

ARTICLE 11 – ENTRETIEN DU COURS D'EAU :

Toutes les fois que la nécessité en est reconnue, le permissionnaire peut effectuer l'entretien du cours d'eau, sauf l'application des anciens règlements ou usages locaux et sauf le concours qui pourrait être réclamé des riverains et autres intéressés suivant l'intérêt que ceux-ci auraient à l'exécution de ce travail.

Les modalités d'entretien sont soumises à l'accord préalable du service de police de l'eau.

Lorsque le cours d'eau n'est pas la propriété exclusive du permissionnaire, les riverains, s'ils le jugent préférable, peuvent opérer l'entretien eux-mêmes et à leurs frais, chacun dans la partie du lit lui appartenant.

Toutes dispositions doivent en outre être prises par le permissionnaire pour que le lit du cours d'eau soit conservé dans son état, sa profondeur et sa largeur selon les caractéristiques établies dans le dossier de porter à connaissance.

ARTICLE 12 – ENTRETIEN COURANT DES INSTALLATIONS :

L'ensemble des ouvrages hydrauliques objets de la présente autorisation doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire.

ARTICLE 13 – EXÉCUTION DES TRAVAUX - CONTRÔLES :

Les ouvrages seront exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art, aux plans et contenu du dossier de porter à connaissance de la commune de SCHOENAU, et aux prescriptions du présent arrêté.

Les agents du service chargé de la police des eaux et ceux du service chargé de l'électricité, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux et de police de la pêche, auront, en permanence, libre accès aux chantiers des travaux et aux ouvrages en exploitation.

Les travaux devront être terminés dans un délai de 3 ans à dater de la notification du présent arrêté autorisant les travaux.

À toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux ingénieurs et agents chargés de la police des eaux ou de l'électricité et de la pêche accès aux ouvrages, à l'usine et à ses dépendances, sauf dans les parties servant à l'habitation de l'usinier ou de son personnel. Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, il devra les mettre à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 14 – CLAUSES DE PRÉCARITÉ :

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L.211-3 (II, 1°) et L.214-4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

ARTICLE 15 – MODIFICATIONS DES CONDITIONS D'EXPLOITATION EN CAS D'ATTEINTE À LA RESSOURCE EN EAU OU AU MILIEU AQUATIQUE :

Si les résultats des mesures et les évaluations prévus dans le présent arrêté mettent en évidence des atteintes aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, et en particulier dans les cas prévus aux articles L.211-3 (II, 1°) et L.214-4 du même code, le préfet pourra prendre un arrêté complémentaire modifiant les conditions d'exploitation en application de l'article R.214-17 du code de l'environnement.

Titre III – PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA RÉALISATION DES TRAVAUX

ARTICLE 16 – PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES :

De manière générale, les travaux prévus doivent respecter :

- les prescriptions du Code de l'Environnement, en particulier l'article L.211-1, fixant les objectifs d'une gestion équilibrée de la ressource en eau ;
- les principes et les objectifs du SDAGE du Bassin Rhin-Meuse.

Le pétitionnaire est tenu de respecter les valeurs et engagements annoncés dans le dossier de la demande dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des travaux doit être réalisé dans un temps minimum de manière à limiter les nuisances sur la faune notamment les nuisances dues aux bruits.

Dans un but de protection de la faune nicheuse, pour tenir compte de l'arrêté du 15 mars 2002 portant réglementation de l'entretien des haies et végétaux ligneux sur pied qui interdit la réalisation de ces travaux entre le 15 mars et le 31 juillet inclus, les travaux de broyage, de recépage ou d'élagage des haies sont réalisés en dehors de cette période ; en cas d'impossibilité majeure de respecter ce calendrier d'intervention, une demande motivée de dérogation à cet arrêté doit être adressée auprès de la Direction Départementale des Territoires, Service Environnement et Gestion des Espaces.

Les travaux sont conduits de manière à écarter tout risque de pollution directe ou indirecte de la nappe et des milieux aquatiques ; tout apport de polluant ou de charge solide, immédiat ou différé, est proscrit. En particulier, le bénéficiaire du présent arrêté doit :

- veiller à limiter au minimum la mise en suspension de fines dans les cours d'eau ou canaux, stocker hors d'atteinte de ceux-ci les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux,
- enlever aussitôt après l'achèvement des travaux tous les décombres, terres, dépôts de matériaux qui pourraient subsister, les déblais devant être évacués vers un site approprié.
- stocker les déchets dans des bennes étanches et à l'abri des intempéries.

En dehors des plates-formes, spécialement équipées à cet effet de dispositifs de confinement, sont interdits :

- tout stockage d'hydrocarbures, huiles, graisses ou tout produit polluant ;
- l'entretien (vidange...) ou le lavage des engins sur le site. Le stockage des produits usés se fera dans des fûts étanches et évacués vers un centre spécialisé de traitement.

Le brûlage des déchets (compris déchets verts) est interdit. Les déchets doivent être évacués sur un site autorisé à recevoir ces produits, en particulier en vue de leur recyclage. Toutefois, concernant les déchets verts, une valorisation directe peut-être réalisée (par broyage sur place).

Les sanitaires mobiles doivent être équipés de fosses étanches, régulièrement vidangées par une entreprise spécialisée avec dépotage des produits de vidange sur un site approprié.

Tout déversement accidentel de produits polluants sur le sol doit être signalé immédiatement au service chargé de la police de l'eau.

Le pétitionnaire garantit en outre une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit informer le préfet (service police de l'eau) ainsi que le service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (Lieu-dit « La Musau » Route départementale n°228 à 67203 OBERSCHAEFFOLSHEIM – tél-fax. 03.88.29.40.90) du démarrage des travaux.

Titre IV – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 17 – CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS :

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont implantés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de porter à connaissance sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de porter à connaissance doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 18 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT - MESURES DE SÉCURITÉ CIVILE :

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet dans les meilleurs délais tout incident ou accident affectant l'usine objet de l'autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ou qui présentent un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Dès qu'il en a connaissance, le permissionnaire est tenu, concurremment le cas échéant avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier. Le préfet peut prescrire au pétitionnaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carences et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, pas plus que le visa des plans ou que la surveillance des ingénieurs, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

ARTICLE 19 - CONTROLES ET SANCTIONS :

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, la commune de SCHOENAU sera passible des sanctions administratives prévues par les articles L.171-6 à L.171-12 du code de l'environnement.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, la commune de SCHOENAU sera passible des sanctions pénales prévues par les articles L.173-1 à L.173-12, L.216-7 et L.216-13 du code de l'environnement.

Les agents de la Direction Départementale des Territoires et les agents commissionnés au titre de la police de l'eau auront en permanence libre accès pour le contrôle du respect des conditions imposées par le présent arrêté.

ARTICLE 20 - DROITS DES TIERS :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 21 - AUTRES RÉGLEMENTATIONS :

Les obligations faites à la commune de SCHOENAU ne sauraient exonérer celle-ci de solliciter les autorisations éventuellement nécessaires au titre d'une autre législation.

ARTICLE 22 - PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS :

La présente décision sera mise à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin pendant une durée d'au moins un an. De plus, un avis sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

L'arrêté d'autorisation sera affiché en mairie de Schoenau pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un certificat d'affichage du maire concerné.

Une copie de la présente décision sera mise à la disposition du public à la Préfecture du Bas-Rhin, à la sous-préfecture de Sélestat-Erstein ainsi qu'en mairie de Schoenau.

ARTICLE 23 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

(article R.514-3-1 du code de l'environnement, article R.421-2 du code de justice administrative) :

Recours des demandeurs ou exploitants :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg, 31, avenue de la Paix, BP 51 038, 67 070 STRASBOURG Cedex ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet du Bas-Rhin ou hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus. L'exercice de ce recours administratif préalable ne suspend pas le délai de recours contentieux.

Recours des tiers :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg, 31, avenue de la Paix, BP 51 038, 67 070 STRASBOURG Cedex ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet du Bas-Rhin ou hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

L'exercice de recours administratif ne suspend pas le délai de recours contentieux.

ARTICLE 24 - EXÉCUTION :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,
Le Sous-Préfet de Sélestat-Erstein,
Le Maire de Schoenau,
Le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin,
Le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

STRASBOURG, le 26 MARS 2015

Le Préfet

P. le Préfet,
Le Secrétaire Général



Christian RIGUET